

Loi d'incompatibilité

Modification du 2 octobre 2019 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'incompatibilité du 29 avril 1982¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 6, chiffres 2, 5 et 6 (nouvelle teneur)

Art. 6 Ne peuvent être ni député, ni suppléant au Parlement :

2. les secrétaires des ministres et leurs suppléants, les secrétaires de la Chancellerie proprement dite et du Service de l'information et de la communication, les employés du Parlement, les chefs d'unités (services, offices, sections et bureaux), de même que leurs adjoints, le chimiste cantonal, le médecin cantonal, le pharmacien cantonal, le vétérinaire cantonal, le directeur du centre médico-psychologique, les délégués au sens du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale²⁾, les directeurs de divisions du Service de la formation postobligatoire, les membres de l'état-major de la police cantonale, les greffiers du Tribunal de première instance, du Tribunal cantonal et du Ministère public, les juristes de l'administration cantonale, les économistes de la Trésorerie générale;
5. le directeur de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention;
6. le directeur de la Caisse de pensions.

Article 8 (nouvelle teneur)

Art. 8 Le mandat de parlementaire fédéral est incompatible avec les fonctions suivantes :

- député et suppléant au Parlement cantonal;
- procureur et juge permanent;
- juge suppléant du Tribunal de première instance et du Tribunal cantonal;
- membre du Gouvernement.

Article 10 (nouvelle teneur)

b) Procureurs
et juges
permanents

Art. 10 Les procureurs et les juges permanents ne peuvent faire partie d'une autorité communale.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Gabriel Voirol

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 170.31
2) RSJU 172.111